# JOURNAL OFFICIEL

### DE LA

### REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	3 1	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

### **SOMMAIRE**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### LOIS-ARRETES-DECISIONS

 23 décembre 2010-Loi n° 10-046/ portant ratification de l'Ordonnance n°10-020/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de la Convention de coopération en matière de

Loi n° 10-047/ portant ratification de l'Ordonnance n°10-021/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn, le 26 janvier 2009......p03

<b>23 décembre 2010-Loi n° 10-048</b> / portant ratification de l'Ordonnance n°10-022/P-RM du 28 juillet	23 décembre 2010-Loi n° 10-056/ portant ratification de l'Ordonnance n°10-044/P-RM du 16
2010 autorisant la ratification de l'Accord de	septembre 2010 autorisant la ratification de
prêt signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le	l'Accord de prêt signé à Lomé, le 13 juillet
Gouvernement de la République du Mali et le	2010, entre le Gouvernement de la République
Fonds Saoudien de Développement, pour le	du Mali et la Banque Ouest Africaine de
financement partiel du Projet de construction	Développement (BOAD), pour le financement
du barrage de Taoussa <b>p04</b>	partiel du Projet d'aménagement en 2 x 3 voies
	du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 x 2
Loi n° 10-049/AN-RM portant ratification de	voies de la corniche et de renforcement de
l'Ordonnance n°10-023/P-RM du 28 juillet	l'Avenue du 5 septembre à Bamakop06
2010 autorisant la ratification de l'Accord de	
prêt, signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le	Loi n° 10-057/ portant ratification de
gouvernement de la République du Mali et la	l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet	septembre 2010 modifiant la Loi n°98-067 du
de construction d'un barrage et	30 décembre 1998 portant Statut du personnel
d'aménagements hydroagricoles de 2 200	enseignant de l'Enseignement supérieurp06
hectares à Taoussa au Mali <b>p04</b>	Loi n° 10-058/ portant ratification de
<b>.</b>	l'Ordonnance n°10-046/P-RM du 16
Loi n° 10-050/ portant ratification de	septembre 2010 modifiant la Loi n°00-060 du
l'Ordonnance n°10-036/P-RM du 5 août 2010	1 <sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des
portant création de la Cellule nationale de lutte	Chercheursp06
contre le travail des enfantsp04	
Loi n° 10-051/ portant ratification de	30 décembre 2010-Loi n° 10-061/ portant modification de
l'Ordonnance n°10-038/P-RM du 5 août 2010	la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985
portant modification de l'Ordonnance n°00-	relative à la Protection et à la Promotion du
020/P-RM du 15 mars 2000 portant	Patrimoine culturel nationalp06
organisation du service public de l'eau	Loi n° 10-062/ portant Loi uniforme relative à
potablep04	la Lutte contre le financement du
Loi n° 10-052/ portant ratification de	terrorismep08
l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 5 août 2010	
portant création de la Société malienne de	MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE
patrimoine de l'eau potablep05	LA PROTECTION CIVILE
Loi n° 10-053/ portant ratification de	22 février 2010-Arrêté n°10-0452/MSIPC/SG portant
1'Ordonnance n°10-040/P-RM du 5 août 2010	agrément d'une entreprise privée de
portant création de la Société malienne de	Surveillance et de Gardiennagep24
gestion de l'eau potablep05	
Loi n° 10-054/ portant ratification de	02 avril 2010-Arrêté n°10-0897/MSIPC/SG portant
l'Ordonnance n°10-042/P-RM du 16	agrément d'une entreprise privée de
septembre 2010 autorisant la ratification de	Surveillance et de Gardiennagep25
l'Accord de financement, signé à Bamako, le	Arrêté n°10-0898/MSIPC/SG portant
19 juin 2010, entre le Mali et l'Association	agrément d'une entreprise privée de
Internationale de Développement (IDA), pour	Surveillance et de Gardiennagep25
le financement du Projet d'accroissement de	pur remance of de surdiennagep_e
la productivité agricolep05	Arrêté n°10-1013/MSIPC/SG portant
Loi n° 10-055/ portant ratification de	agrément d'une entreprise privée de
l'Ordonnance n°10-043/P-RM du 16	Surveillance et de Gardiennagep26
septembre 2010 autorisant la ratification de	
l'Accord de prêt, signé à Abidjan, le 26 mai	03 1 2010 1 277 010 1112 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7
2010, entre le Gouvernement de la République	03 mai 2010-Arrêté n°10-1142/MSIPC/SG portant
du Mali et la Banque Arabe pour le	agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage <b>p2</b> 6
Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du Projet de	Survemance et de Gardiennagep20
route Bandiagara-frontière du Burkina Faso	Arrêté n°10-1143/MSIPC/SG portant
« tronçon iii : Koro - frontière du Burkina	agrément d'une entreprise privée de
Faso » <b>p05</b>	Surveillance et de Gardiennagep27

03 mai 2010-Arrêté n°10-1144/MSIPC/SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage......p27

13 mai 2010-Arrêté n°10-1294/MSIPC/SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage......p28

27 mai 2010-Arrêté n°10-1475/MSIPC/SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.......p28

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

03 mars 2010-Décision n°10-001/ARMDS-CR portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public......p29

Décision n°10-002/ARMDS-CR portant modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marches publics et des Délégations de Service public...............p35

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 10-045/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-016/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNEA BAMAKO LE 19 FEVRIER 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BITUMAGE DE LA ROUTE MANANTALI - MAHINA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-016/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de six milliards (6 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de bitumage de la route Manantali - Mahina.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N° 10-046/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-020/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTEEA BAMAKO LE 15 MAI 2004

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-020/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de la Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Bamako le 15 mai 2004.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-047/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-021/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) ADOPTES A BONN, LE 26 JANVIER 2009

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-021/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009.

Bamako, le 23 décembre 2010 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N° 10-048/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-022/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO LE 10 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-022/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de quatre vingt treize millions sept cent cinquante mille (93 750 000) Riyals saoudiens, soit environ douze milliards cinq cents millions (12 500 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Taoussa.

Bamako, le 23 décembre 2010 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

LOI N° 10-049/AN-RM DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-023/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 7 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN **BARRAGE** ETD'AMENAGEMENTS HYDROAGRICOLES DE 2 200 HECTARES A TAOUSSA AU MALI

\_\_\_\_\_

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-023/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de construction d'un barrage et d'aménagements hydroagricoles de 2 200 hectares à Taoussa au Mali.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-050/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-036/P-RM DU 5 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA CELLULE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article Unique :** Est ratifiée, l'ordonnance N°10-036/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Cellule nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-051/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-038/P-RM DU 5 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-020/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article Unique**: Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-038/P-RM du 5 août 2010 portant modification de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOI N° 10-052/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-039/P-RM DU 5 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article Unique :** Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-039/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

**POTABLE** 

LOI N° 10-053/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-040/P-RM DU 5 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

<u>Article Unique</u>: Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-040/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-054/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-042/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUIN 2010, ENTRE LE MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE

\_\_\_\_\_

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-042/P-RM du 16 septembre 2010 autorisant la ratification de l'Accord de financement d'un montant de quarante six millions deux cent mille (46 200 000) Droits de Tirages Spéciaux soit environ trente quatre milliards cent trente quatre millions huit cent soixante dix mille (34 134 870 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-055/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-043/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN, LE 26 MAI 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE ROUTE BANDIAGARA-FRONTIERE DU BURKINA FASO « TRONÇON III : KORO-FRONTIERE DU BURKINA FASO »

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-043/P-RM du 16 septembre 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions (10 000 000) de Dollars des Etats Unis d'Amérique, soit environ quatre milliards huit cent soixante six millions cinq cent onze mille (4 866 511 000) Francs CFA, signé à Abidjan, le 26 mai 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du projet de route Bandiagara-Frontière du Burkina Faso « Tronçon III : Koro - Frontière du Burkina Faso ».

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE LOI N° 10-056/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-044/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A LOME, LE 13 JUILLET 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2 X 3 VOIES DU BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946, EN 2 X 2 VOIES DE LA CORNICHE ET DE RENFORCEMENT DE L'AVENUE DU 5 SEPTEMBRE A BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique: Est ratifiée, l'ordonnance N°10-044/P-RM du 16 septembre 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de neuf milliards (9 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 13 juillet 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2 X 3 voies du Boulevard du 22 octobre 1946, en 2 X 2 voies de la Corniche et de renforcement de l'Avenue du 5 septembre à Bamako.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-057/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-045/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT LA LOI N°98-067 DU 30 DECEMBRE 1998 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article Unique :** Est ratifiée, l'ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur.

Bamako, le

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u> LOI N° 10-058/ DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-046/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT LA LOI N°00-060 DU  $1^{\rm ER}$  SEPTEMBRE 2000 PORTANT STATUT DES CHERCHEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article Unique :** Est ratifiée, l'ordonnance N°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi N°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant statut des chercheurs.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-061/ DU 30 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 85-40/AN-RM DU 26 JUILLET 1985 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

<u>Article Unique</u>: La Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la Promotion du Patrimoine Culturel National est modifiée ainsi qu'il suit:

### 1- Les articles 1er et 2 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« <u>ARTICLE 1</u><sup>ex</sup>: La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat, les collectivités territoriales et les communautés.

ARTICLE 2: Aux termes de la présente Loi, on entend par patrimoine culturel l'ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui, à titre religieux ou profane, revêtent pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique.

Les biens culturels matériels sont composés de biens meubles et de biens immeubles ».

### 2- L'article 3 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Par biens immatériels, on entend l'ensemble des pratiques, traditions et expressions orales, représentations, connaissances, savoir-faire et espaces culturels que l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».

# 3- Après l'article 3. Il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 3-1**: Entrent notamment dans les catégories de biens meubles immeubles et immatériels :

#### - Biens meubles :

- · Les biens archéologiques, produits des fouilles et découvertes archéologiques régulières, fortuites ou clandestines ;
- · Les biens ethnographiques ;
- · Les œuvres d'art, tableaux, peintures et dessins, statuaire et sculpture, gravures, estampes et lithographies, tapisseries, tissages, assemblages et installations;
- · Les œuvres d'art numérique ainsi que les bibliothèques numériques basées sur l'interactivité du génie créateur et de l'intelligence logicielle ;
- · Les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;
- · Les collections et spécimens rares de zoologie, d'anatomie, de botanique, de minéralogie ;
- · Les objets présentant un intérêt paléontologique ;
- · Les manuscrits rares, les incunables, les livres, les documents et les publications d'intérêt historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant plus de soixante dix (70) ans d'âge;
- $\cdot$  Les timbres poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections, ayant plus de soixante dix (70) ans d'âge;
- · Les objets et pièces d'antiquité tels les inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- $\cdot$  Les archives, documents iconographiques, photographiques et audiovisuels ;

### - Biens immeubles :

- · Les sites;
- $\cdot$  Les monuments ;
- · Les ensembles architecturaux ou éléments d'habitats traditionnels groupés ou isolés ;
- · Les routes et itinéraires culturels illustrant l'interaction du mouvement, des échanges et du dialogue entre plusieurs régions du pays dans l'espace et le temps ;
- · Les monuments naturels, évidences, formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur esthétique ou scientifique ;
- · Les formations géologiques, les aires ou zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales d'importance nationale ;

- $\cdot$  Les villes mortes d'intérêt archéologique, historique et scientifique ;
- · Les cités historiques vivantes évoluant avec des médinas ou des tissus anciens d'intérêt historique, scientifique et culturel.

#### - Biens immatériels :

- · Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, sportifs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;
- · Les traditions et expressions orales, les techniques et savoirs endogènes, les chants et danses, les rituels, les us et coutumes et les artefacts y afférents, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ».

### 4- L'article 5 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 5 : La protection du patrimoine culturel est l'ensemble des mesures visant à défendre les biens culturels contre la destruction, la transformation, les fouilles clandestines, l'expLoitation et l'exportation illicites et l'aliénation.

### Elle passe par:

- L'inscription à l'inventaire ;
- Le classement dans le patrimoine national. »

### 5- L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

- « ARTICLE 17 : Un bien classé ne peut :
- Ni être détruit sans au préalable faire l'objet d'un décret de déclassement ;
- Ni faire l'objet de travaux de restauration ou de modification sans le consentement de l'autorité compétente qui assure le contrôle de l'exécution desdits travaux ».

### 6- Les Titres III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

# « <u>TITRE III</u> : DE LA DECLARATION DE SAUVEGARDE ET DE LA PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL

### Section I: DE LA DECLARATION DE SAUVEGARDE

ARTICLE 33: Les éléments du patrimoine culturel inscrits à l'inventaire ou classés et menacés de disparition, de dégradation ou d'aliénation irréversibles par défaut d'entretien, du fait d'intempéries, de destruction partielle ou totale, ou en raison de travaux privés ou publics, peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde par décret pris en Conseil des Ministres.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire la conservation, la restauration, la revitalisation et la mise en valeur du patrimoine concerné.

Les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de notification.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée pour un an

**ARTICLE 34**: Les fouilles et prospections archéologiques sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente.

**ARTICLE 35:** Compte tenu de la nature spécifique de certains grands travaux d'aménagement de périmètres et de sites, de réalisation de grands barrages, d'autoroutes, d'exécution de contrats miniers et pétroliers, d'études d'impact environnemental, culturel et social, le volet archéologique doit être inclus dans les frais d'étude de faisabilité desdits travaux sous peine de sanction.

**ARTICLE 36:** La commercialisation et l'exportation de tous biens culturels matériels et l'expLoitation à des fins commerciales des biens culturels immatériels qui revêtent pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente sous peine de sanction.

### **SECTION II: DE LA PROMOTION**

<u>ARTICLE 37</u>: L'Etat garantit et assure la promotion du patrimoine culturel par :

- 1- La création et l'encouragement des musées, des collections de toutes sortes ;
- 2- La fixation par l'image et le son des traditions culturelles de la nation ;
- 3-L'organisation des archives écrites, visuelles et sonores ;
- 4- L'information et l'éducation sous toutes leurs formes, en particulier par l'insertion des valeurs du patrimoine culturel dans les programmes des établissements, publics et privés, à tous les niveaux;
- 5- L'entretien, la conservation et l'enrichissement du patrimoine culturel ;
- 6- Le soutien et l'encouragement des artisans, des artistes, des auteurs et autres créateurs ;
- 7- Des mesures favorisant l'intégration prioritaire des œuvres nationales ou africaines ; individuelles ou collectives de toutes sortes dans la vie nationale.

### **TITRE IV: DES SANCTIONS**

**ARTICLE 38:** Toute infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente Loi est passible de la peine d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un (1) à dix millions de francs (10 000 000 F) sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui pourra être exercée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 39**: Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 35 sera puni d'une amende de un (1) million à vingt millions de francs (20 000 000 F), sans préjudice de la suspension des travaux et de la prise en charge des études nécessaires.

**ARTICLE 40:** Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 36 sera puni d'une amende de un (1) million à vingt cinq millions de francs (25 000 000 F), sans préjudice de la confiscation des biens.

ARTICLE 41: Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 27 et 28 de la présente Loi sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de un (01) million à cinq (05) millions de francs (5 000 000 F), sans préjudice des dommages et intérêts

**ARTICLE 42:** Tout acte de vol ou de pillage de bien culturel est passible de la peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de deux (02) millions (2 000 000 F) à vingt (20) millions de francs (20 000 000 F).

En cas de récidive, la peine est portée au double ».

Bamako, le 30 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

LOI N° 10-062/ DU 30 DECEMBRE 2010 PORTANT LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2010

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### **TITRE PRELIMINAIRE: DES DEFINITIONS**

### **Article premier: Terminologie**

Pour l'application de la présente Loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Loi N° O6-066 du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux « la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », à savoir :

- Acteurs du Marché Financier Régional : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;

- **Auteur** : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, à quelque titre que ce soit ;
- **Autorités de contrôle** : les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une Loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;
- **Autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics ;
- **Autorité compétente** : organe qui, en vertu d'une Loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Loi ;
- **Autorité judiciaire** : organe habilité, en vertu d'une Loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
- Autorité de poursuite : organe qui, en vertu d'une Loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;
- **Ayant droit économique** : le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ;
- **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- **Biens**: tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;
- Blanchiment de capitaux : l'infraction définie aux articles 2 et 3 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- **Confiscation** : dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente ;
- **Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Etat tiers**: tout Etat autre qu'un Etat membre;
- Infraction d'origine: tout crime ou délit au sens de la Loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus;

- **OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- **Organismes financiers** : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :
- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit;
- les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional;
- OPCVM;
- Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- Agréés de change manuel ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :
- UMOA: l'Union Monétaire Ouest Africaine;
- **Union**: l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine.

### On entend également par :

- Clients occasionnels: les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels;
- **Convention**: la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme;
- Fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation;

- Gel de fonds et autres ressources financières, autres biens: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- Installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
- **Instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
- -Opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
- Organisation ou organisme à but non lucratif: une entité juridique ou un organisme ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
- Organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;
- **Organismes financiers étrangers** : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;
- Passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
- Personne Politiquement Exposée (PPE): la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;

- **Produits**: tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction:
- Saisie : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- Service de transmission de fonds ou de valeurs : un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle.
- Virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

### **TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES**

# <u>Chapitre premier</u>: Objet et champ d'application de la Loi

### Article 2: Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme au Mali, en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Elle vise, par ailleurs, à assurer l'interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur. A ce titre, elle complète et renforce l'ensemble du dispositif national de lutte contre la criminalité financière transnationale et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### Article 3: Champ d'application de la Loi

Les personnes assujetties aux dispositions de la présente Loi sont celles visées à l'article 5 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir :

- le Trésor Public;
- la BCEAO;
- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes:
- achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- les autres assujettis, notamment :
- les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les Agents immobiliers;
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
- les transporteurs de fonds ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions de la présente Loi, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

### <u>Chapitre II</u>: Définition et incrimination du financement du terrorisme

#### Article 4 : Définition du financement du terrorisme

Aux fins de la présente Loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- l'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

### <u>Article 5</u>: Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

# <u>Article 6</u>: Incrimination du financement du terrorisme -Blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus constituent des infractions pénales punissables des peines prévues au Titre III de la présente Loi.

Ils peuvent constituer également des infractions sousjacentes au blanchiment de capitaux.

### **Article 7: Refus de toute justification**

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

### TITRE II: DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

<u>Chapitre premier</u> : La prévention du financement du terrorisme

### <u>Article 8</u>: Application des dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- au respect de la réglementation des relations financières extérieures ;
- aux mesures d'identification des clients et de l'ayant droit économique, ainsi qu'à la surveillance particulière de certaines opérations ;

- à la mise en place de programmes internes de lutte contre le financement du terrorisme ; à la conservation et à la communication des documents :
- aux mesures applicables aux opérations de change manuel, ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.

### <u>Article 9</u>: Obligations spécifiques aux organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus aux obligations spécifiques ci-après :

- l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs;
- l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
- l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent;
- l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme;
- l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente;
- l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme;

- le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les organismes financiers peuvent confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition. A cet effet, le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 10 cidessous et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

### <u>Article 10</u>: Conservation des documents, pièces et données statistiques

A l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme, les organismes financiers conservent :

- en matière d'identification: la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur;
- pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le délai de conservation des documents, pièces et données statistiques visé ci-dessus, s'applique également aux autres personnes assujetties à la présente Loi.

# <u>Article 11</u> : Services de transmission de fonds ou de valeurs

Les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur au Mali, notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier du présent article sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales, prévues par la Loi.

# <u>Article 12</u>: Renseignements accompagnant les virements électroniques

Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement.

Tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

# <u>Article 13</u>: Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

# Article 14 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

- s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
- communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

#### Article 15: Passeurs de fonds

Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.

Les autorités compétentes procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente Loi.

Les autorités compétentes procèdent à la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente Loi.

### Chapitre II : La détection du financement du terrorisme

# <u>Article 16</u>: Application des dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- aux attributions de la CENTIF;
- aux déclarations portant sur les opérations suspectes ;
- à la recherche de preuves.

### Article 17: Extension des attributions de la CENTIF

Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

A ce titre, elle:

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire;
- peut demander la communication, par les personnes assujetties, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par elles et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de financement du terrorisme au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

# <u>Article 18</u> : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes physiques et morales visées à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente Loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente Loi, ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes visées à l'article 3 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

### Article 19: Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente Loi à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent notamment, suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

# <u>Article 20</u>: Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarantehuit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

### Article 21 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

# <u>Article 22</u>: Obligation de coopération avec les autorités compétentes

Les personnes assujetties à la présente Loi et, le cas échéant, leurs dirigeants et employés doivent coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les personnes assujetties, leurs dirigeants et employés sont tenus :

- d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
- de fournir à la CENTIF, sur sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission par les personnes assujetties des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée conformément aux procédures prévues aux articles 18 à 21 ci-dessus. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le financement du terrorisme.

Les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler à la personne concernée ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premiers et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

# Article 23 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 20 de la présente Loi.

# Article 24 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

# <u>Article 25</u>: Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée et, sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du financement du terrorisme, aucune poursuite pénale du chef de financement du terrorisme ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 3 ci-dessus, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 3 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

### **Article 26: Mesures d'investigation**

Afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la Loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement du terrorisme;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux. Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

### Article 27 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 3 ci-dessus, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme.

# TITRE III: DE LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

# <u>Chapitre premier</u>: Des sanctions administratives et disciplinaires

# <u>Article 28</u>: Mise en œuvre des sanctions administratives et disciplinaires

Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 3 de la présente Loi, a méconnu les obligations que lui imposent les dispositions des articles 8, 18 et 19, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

### **Chapitre II:** Les mesures conservatoires

### **Article 29: Prescription des mesures conservatoires**

Le juge d'instruction peut, conformément à la Loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la Loi.

### <u>Article 30</u>: Gel de fonds et autres ressources financières, autres biens

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée.

En outre, l'autorité compétente s'assure de l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Le gel et la saisie emportent les mêmes conséquences juridiques.

# <u>Article 31</u>: Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

### **Chapitre III:** Les peines applicables

# <u>Article 32</u>: Sanctions pénales encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

# <u>Article 33</u>: Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du financement du terrorisme

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif du financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punis des mêmes peines prévues à l'article 32 cidessus

### **Article 34: Circonstances aggravantes**

Les peines prévues à l'article 32 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 32, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

### <u>Article 35</u>: Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés aux articles 4 et 5 de la présente Loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 9 à 15 de la présente Loi ;
- réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9, 11, 12, 14 et 15 de la présente Loi;

- informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions :
- procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9 à 15 de la présente Loi ;
- communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF;
- omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente Loi.

Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18 ;
- contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçons que lui imposent les dispositions de la présente Loi

# <u>Article 36</u>: Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 4, 5 et 35, ci-dessus, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (03) à sept (07) ans prononcée contre tout étranger condamné ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de trois (03) à sept (07) ans dans certaines circonscriptions administratives;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans :
- l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;
- l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique;

- l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
- la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution

### Article 37 : Exclusion du bénéfice du sursis

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

### <u>Chapitre IV</u>: La responsabilité pénale des personnes morales

# <u>Article 38</u>: Sanctions pénales encourues par les personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente Loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

# <u>Chapitre V</u>: Les causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

### Article 39 : Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente Loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

### Article 40 : Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 4, 5, 35 et 36 ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt (20) ans. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

### Chapitre VI: Les peines complémentaires obligatoires

# <u>Article 41</u>: Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières, autres biens liés au financement du terrorisme

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction, ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier cidessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision.

### TITRE IV: DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

### **Chapitre premier**: La compétence internationale

### <u>Article 42</u>: Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente Loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA. Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

### **Chapitre II:** Le transfert des poursuites

### Article 43: Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

### **Article 44: Transmission de demande**

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en français.

### **Article 45**: Refus d'exercice des poursuites

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la Loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

# <u>Article 46</u>: Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

### **<u>Article 47</u>**: Information de l'Etat requérant

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

### <u>Article 48</u>: Avis donné à la personne poursuivie

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire vaLoir avant qu'une décision ne soit prise.

### **Article 49: Mesures conservatoires**

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

### **Chapitre III**: L'entraide judiciaire

### Article 50 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente Loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

### Article 51 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande;
- l'indication de la mesure sollicitée ;
- un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
- tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter :
- l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

# <u>Article 52</u>: Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

 elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement;

- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit :
- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la Loi de l'Etat requérant;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense;

il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les quinze (15) jours, qui suivent cette décision.

Le gouvernement communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

### Article 53: Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

### Article 54 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

# <u>Article 55</u>: Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

### **<u>Article 56</u>**: Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 51 cidessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

### **Article 57: Comparution de personnes détenues**

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

### **<u>Article 58</u>**: Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente Loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

### Article 59: Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

### Article 60: Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente Loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la Loi.

# <u>Article 61</u>: Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente Loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

# <u>Article 62</u>: Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente Loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la Loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire vaLoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la Loi en vigueur.

### **Article 63: Sort des biens confisqués**

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

# <u>Article 64</u>: Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente Loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

### Article 65: Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

### Article 66 : Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

#### Article 67: Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la Loi de l'Etat requérant.

### **Chapitre IV**: De l'extradition

### **Article 68: Conditions de l'extradition**

Peuvent être extradés :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente Loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente Loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

### **Article 69 : Procédure simplifiée**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente Loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

### Elle est accompagnée:

- de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la Loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification;

- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### Article 70 : Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

### **Article 71**: Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 69 de la présente Loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 69.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### Article 72: Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamés au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

### Article 73: Obligation d'extrader ou de poursuivre

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

# <u>Article 74</u>: Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente Loi.

### **TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 75</u>: La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 30 décembre 2010

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

ANNEXE A LA LOI N°10-062/ DU 30 DECEMBRE 2010 PORTANT LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 09 décembre 1999.
- 1. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :
- 2.1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).

- 2.2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
- 2.3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- 2.4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
- 2.5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
- 2.6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
- 2.7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
- 2.8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
- 2.9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

### ARRETES

### MINITERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°10-0452/MSIPC-SG DU 22 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

### LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds :

Vu Le récépissé N°0175/MSIPC-SG du 25 janvier 2010.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **EXCEL SECURITE MALI SARL** », demeurant à Bamako, quartier Garantiguibougou 300 logements, rue 102, porte 38, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **EXCEL SECURITE MALI SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

-----

ARRETE N°10-0897/MSIPC-SG DU 02 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

# LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi  $N^{\circ}96-020$  du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ; Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ; Vu Le récépissé N°0517/MSIPC-SG du 09 mars 2010.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE», demeurant à Bamako, quartier Niamakoro Cité UNICEF, Immeuble GAMBI, porte 592, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2:** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°10-0898/MSIPC-SG DU 02 AVRIL 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

# LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi  $N^{\circ}96-020$  du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ; Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds:

Vu Le récépissé N°0516/MSIPC-SG du 09 mars 2010.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **DIARRA SECURITE** », demeurant à Bamako, quartier Kalabancoura ACI, rue 324, porte 70, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **DIARRA SECURITE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 02 avril 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°10-1013/MSIPC-SG DU 20 AVRIL 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

# LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ; Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ; Vu Le récépissé N°0515/MSIPC-SG du 31 mars 2010.

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « AGENCE DE GARDIENNAGE – NOUVELLE ETOILE », demeurant à Bamako, quartier Missira, rue 10, porte 151, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « AGENCE DE GARDIENNAGE – NOUVELLE ETOILE » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général de Brigade Sadio GASSAMA</u>

ARRETE N°10-1142/MSIPC-SG DU 03 MAI 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

# LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi  $N^{\circ}96-020$  du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

\_\_\_\_\_

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel  $N^{\circ}96-0566/MFC-MATS$  du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds:

Vu Le récépissé N°0415/MSIPC-SG du 22 février 2010.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURITE – PROTECTION** - **GARDIENNAGE SARL** », demeurant à Bamako, quartier Faladié Socoro, rue 219, porte 108, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « AGENCE SECURITE – PROTECTION - GARDIENNAGE SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°10-1143/MSIPC-SG DU 03 MAI 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ; Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes:

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds:

Vu Le récépissé N°0488/MSIPC-SG du 03 mars 2010.

### ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURITE GARDIENNAGE BARRY SARL** », demeurant à Kayes, quartier Lafiabougou Sud, rue 531, porte 109, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «SECURITE GARDIENNAGE BARRY SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Kayes et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°10-1144/MSIPC-SG DU 03 MAI 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds;

Vu Le récépissé N°0476/MSIPC-SG du 02 mars 2010.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURITE -711 SARL** », demeurant à Bamako, quartier Korofina Nord, rue 136, porte 690, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURITE – 711 SARL** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°10-1294/MSIPC-SG DU 13 MAI 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds; Vu Le récépissé N°0879/MSIPC-SG du 22 avril 2010.

### ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **D.M.O.K SECURITE SARL** », demeurant à Bamako, Avenue Cheick Zayeb, Immeuble DIAPORA, 1<sup>er</sup> Etage, Après B 04, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « D.M.O.K SECURITE SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°10-1475/MSIPC-SG DU 27 MAI 2010 PORTANTAGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu Le récépissé N°0966/MSIPC-SG du 22 avril 2010.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **ENTREPRISE EGS** », demeurant à Bamako, quartier Yirimadio, SEMA I, rue 61, porte 156, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **ENTREPRISE EGS** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2010

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général de Brigade Sadio GASSAMA

### DECISIONS

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

DECISION N°10-001/ARMDS-CR DU 3 MARS 2010 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

### LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Vu la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Vu le Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N° 9-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Vu le Procès-verbal d'huissier en date du 16 juin 2009 constatant l'élection du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Après avoir délibéré en sa séance du lundi 1er mars 2010;

### **DECIDE**:

Article 1er: Est adopté, en application des dispositions de l'article 5 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 susvisé, le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3: Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public et le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 3 mars 2010

### Pour le Conseil de Régulation

Le Président, <u>Amadou SANTARA</u>

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Adopté par décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010)

### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>ex</sup>: Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Il détermine les conditions d'application des règles qui régissent le fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

### CHAPITRE II: DES ORGANES DE L'AUTORITE

### **Section 1 : Du Conseil de Régulation**

### 

### Article 2 : Des pouvoirs du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

### A ce titre, il:

- veille à la bonne exécution par le Secrétariat Exécutif, des décisions et résolutions prises en toutes matières, notamment en ce qui concerne les grandes orientations de la politique de l'Autorité et le programme d'activités adopté par le Conseil de Régulation;
- examine et apprécie les propositions d'enquêtes et d'audit, en prend l'initiative, et se prononce sur la suite à donner aux rapports d'investigation ;
- examine et adopte le budget annuel élaboré par le Secrétariat Exécutif et approuve les comptes.

### Article 3 : De la composition du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf (9) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration, le Secteur privé et la Société civile.

Les membres du Conseil de Régulation sont désignés sous l'appellation de « Conseiller ».

# <u>Article 4</u>: Du mandat du Président du Conseil de Régulation

Le Président du Conseil de Régulation est élu pour une période correspondant à la durée de son mandat de membre du conseil de Régulation.

Toutefois, il pourra se démettre de ses fonctions lorsqu'il le juge nécessaire, ou être révoqué avant la fin de son mandat pour manquements graves.

En cas de renouvellement de son mandat de membre du conseil de Régulation, le Président ne pourra être reconduit dans ses fonctions qu'à la suite d'une nouvelle élection.

# <u>Article 5</u>: De l'élection du Président du Conseil de Régulation

Le Président du Conseil de Régulation est élu au scrutin secret et à la majorité simple des membres du Conseil de Régulation parmi les Conseillers représentant l'Administration.

Le Conseiller le plus âgé et non candidat préside la séance. Le Conseiller le plus jeune et non candidat fait office de scrutateur. Il pourra également être fait recours aux services d'un huissier de justice à l'effet de faire office de scrutateur et de dresser procès-verbal des opérations de vote.

Le scrutateur reçoit et arrête la liste des candidats dans la salle.

L'élection a lieu séance tenante.

Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement et le président de séance proclame les résultats.

Le scrutateur dresse procès-verbal signé par lui-même et par le président de séance. Une copie du procès-verbal est adressée au Premier ministre et vaut acte.

Après son élection, le Président du Conseil de Régulation prend fonction sans délai.

# <u>Article 6</u>: Des prérogatives du Président du Conseil de Régulation

Le Président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil.

Il est ordonnateur du budget.

Il signe les résolutions et décisions prises par le Conseil de Régulation.

Il représente le Conseil de Régulation auprès des services publics, des Organisations internationales et de tout autre organisme.

En cas d'empêchement momentané, il pourra déléguer ce pouvoir à tout autre Conseiller.

Les décisions qui pourraient être prises dans ce cadre doivent être soumises au préalable au Conseil de Régulation lors de sa plus proche session ou, le cas échéant, à un conseil extraordinaire dûment convoqué. En cas d'urgence, le Président convoque un conseil extraordinaire.

# <u>Article 7</u>: De la suppléance du Président du Conseil de Régulation

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, l'intérim du Président du Conseil de Régulation est assuré par tout autre membre du Conseil de Régulation désigné par le Conseil à la majorité simple des membres présents dûment avisés par le Secrétaire Exécutif, sur convocation du doyen d'âge des représentants de l'Administration.

# Article 8 : De la destitution du Président du Conseil de Régulation

La destitution du Président du Conseil de Régulation peut être demandée, sur proposition conjointe d'au moins quatre Conseillers, et pour justes motifs.

La décision de destitution est prononcée lors d'une session extraordinaire dûment convoquée par le Secrétaire Exécutif, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Régulation. La séance est présidée par le doyen d'âge des Conseillers.

Le Président mis en cause est habilité à s'expliquer préalablement sur les griefs présentés par les demandeurs. Il ne prend pas part au vote.

Une nouvelle élection doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent la destitution.

Durant cette période, le poste est occupé par intérim par le doyen d'âge des représentants de l'Administration.

La décision de destitution motivée est adressée au Premier Ministre.

# <u>Article 9</u>: De la proposition de révocation des membres du Conseil de Régulation

En cas de commission de faute grave ou d'agissement incompatible avec sa fonction, tout membre du Conseil peut être traduit devant le conseil réuni en Commission disciplinaire, à la demande de tout autre membre.

La demande, qui est adressée au Président du Conseil de Régulation, doit contenir les motifs de la requête ainsi que tous les éléments de preuve qui attestent les griefs invoqués.

Elle est soumise à une Commission disciplinaire composée des autres membres du Conseil et présidée par le Président du Conseil de Régulation.

Si le Président du Conseil de Régulation fait l'objet d'une demande de révocation, la Commission disciplinaire sera présidée par le doyen d'âge des représentants de l'Administration.

Le Président de la Commission fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée et en avise l'intéressé huit jours à l'avance

La Commission procède à l'audition de l'intéressé qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les débats ont lieu en chambre du conseil et la décision portant rejet de la demande ou approbation de la proposition de révocation est rendue sur-le-champ à la majorité des deux tiers des membres de la Commission disciplinaire, après délibération et vote à bulletin secret.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Exécutif.

La proposition de révocation motivée est adressée au Premier Ministre.

# <u>Paragraphe 2</u>: Du fonctionnement du Conseil de Régulation

### Article 10 : Des sessions du Conseil de Régulation

#### - Lieu de réunion

Les séances du Conseil de Régulation se tiennent au siège de l'Autorité ou en tout autre lieu du territoire de la République du Mali.

### - Calendrier des séances

Le calendrier des séances du Conseil de Régulation est arrêté par le Président du Conseil de Régulation et communiqué aux conseillers par le Secrétaire Exécutif.

### - Préparation et suivi des séances

Le Secrétaire Exécutif est chargé de la préparation et de l'envoi du projet d'ordre du jour, des convocations et des dossiers des séances.

Il procède au décompte des votes, à l'établissement du procès-verbal des débats et du relevé des décisions.

#### - Convocation des membres

Le Conseil de Régulation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre selon le calendrier préalablement établi, sur convocation du Président.

Le Conseil de Régulation se réunit en outre de plein droit en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil de Régulation ou à celle de la moitié de ses membres.

Cette demande, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée au Président. La réunion se tient, en ce cas, dans un délai maximal de quatre jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

En cas d'urgence, le Conseil de Régulation peut se réunir sans délai. La convocation est transmise ou communiquée par tout moyen.

### - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Régulation, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Il est transmis à chacun des membres du Conseil de Régulation, par tout moyen, quinze jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence. Tout membre du Conseil de Régulation peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il les transmet au Président et au Secrétaire Exécutif huit jours avant la session ordinaire et en temps utile en cas d'urgence, et leur communique les éléments d'information nécessaires à la délibération.

Les points qui n'ont pu être examinés lors d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance à laquelle le Conseil de Régulation disposera des éléments d'information nécessaires à son examen.

#### - Tenue des séances

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Le Président du Conseil donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président porte à la connaissance du Conseil les excuses présentées par ses membres.

Au début de chaque séance, le Président du Conseil soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente.

Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Conseillers qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. A défaut de quorum, une autre réunion sera convoquée dans l'intervalle de sept (07) jours au moins, séance à laquelle le Conseil de Régulation pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, la durée du report de la réunion n'excèdera pas quatre (04) jours ouvrables ; le Conseil de Régulation pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, une session extraordinaire peut également être convoquée sans délai et pourra délibérer valablement si au moins un représentant par secteur (Administration, Secteur privé et Société civile) est présent.

### - Votes en séance

Les votes ont lieu à main levée. Cependant, le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre du Conseil de Régulation.

Le vote est obligatoire.

Seuls les membres présents sont habilités à voter. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

### Article 11 : De l'obligation d'assiduité

Aucun membre du Conseil de Régulation ne peut être absent des sessions ordinaires plus d'une fois au cours de la même année, sauf en cas de force majeure.

#### Article 12 : De l'avis de tiers

Le conseil de Régulation pourra, en tant que besoin, recueillir utilement l'avis de toute personne physique ou morale dans le cadre de l'examen des dossiers.

Cet avis est consultatif et ne saurait lier les conseillers lors des délibérations.

# <u>Article 13</u>: De la tenue du registre de délibérations et de la publication des décisions

Un registre des délibérations, coté et paraphé par le Greffier en chef de la Cour Suprême, est régulièrement tenu par le Secrétariat Exécutif. Les délibérations sont formalisées à travers des procès-verbaux cosignés par le Secrétaire exécutif et le Président.

Le registre des délibérations contient, outre les noms des Conseillers présents et des personnes consultées, les questions examinées et les résultats des délibérations ainsi que les décisions ou avis adoptés au cours de la séance. Les modalités de publication ou de notification des décisions du Conseil de Régulation seront déterminées par le Manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'Autorité de Régulation des Marchés

### Article 14 : Obligation de réserve

Publics et des Délégations de Service Public.

Les membres du Conseil de Régulation et toutes autres personnes ayant pris part aux réunions du Conseil de Régulation sont tenus au respect de la confidentialité et à l'obligation de réserve envers les débats et résolutions relatifs aux travaux du Conseil de Régulation.

### Article 15 : Des missions de contrôle ou d'enquête

### 15.1 De l'ouverture du contrôle ou de l'enquête

Le Conseil de Régulation peut, par décision prise à la majorité des membres, ordonner l'ouverture d'une enquête, soit à la suite d'une dénonciation, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Secrétaire Exécutif, afin de rechercher les irrégularités commises dans la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

### 15.2 De l'organisation de la mission de contrôle ou d'enquête

La mission d'enquête est exécutée par une équipe d'enquêteurs composée du personnel des services compétents du Secrétariat Exécutif, sous la direction d'un Conseiller désigné par le Président. Le Président instruit par écrit au Secrétaire Exécutif de procéder en rapport avec le Conseiller désigné à toutes les investigations qu'il juge utiles, à travers un ordre de mission. L'ordre de mission est préparé par le Secrétaire Exécutif, soumis à la signature du Président du Conseil de Régulation et présenté aux organes, institutions, organismes, opérateurs économiques et toutes autres personnes concernées.

L'équipe procède aux investigations et élabore un rapport technique adressé au Secrétaire Exécutif qui le vérifie, le vise et le transmet avec toute la diligence requise au Président du Conseil de Régulation.

### 15.3 Du recours à l'expertise externe

Dans l'exercice de ses missions de contrôle ou d'enquête, le Conseil de Régulation peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendants.

# 15.4 De l'exécution de la mission de contrôle ou d'enquête

La mission de contrôle ou d'enquête est autorisée par le Conseil de Régulation qui adresse, à cet effet, un ordre de mission au Secrétaire Exécutif, signé par le Président du Conseil.

L'ordre de mission indique le cadre technique et juridique de la mission, les rubriques et les points soumis à vérification.

Aucun Conseiller ou enquêteur ne peut prendre part aux actes d'investigation s'il détient, directement ou indirectement, des intérêts dans l'entreprise en cause, ou s'il existe un lien de parenté de premier degré ou d'alliance entre lui et la personne physique objet de l'enquête.

L'équipe d'enquête pourra prendre tout acte d'investigation nécessaire à la manifestation de la vérité, dans la limite des pouvoirs définis par les articles 11 et suivants de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les investigations doivent s'effectuer dans le strict respect du principe du contradictoire et des règles d'impartialité et de transparence.

# 15.5 Du compte rendu de la mission de contrôle ou d'enquête

A la fin des investigations, l'équipe d'enquête dresse un rapport qui indique le déroulement des opérations, les faits constatés et les conclusions qui en résultent, et qui est adressé au Président du Conseil de Régulation.

### 15.6 De l'avis du Conseil

Le rapport est soumis à l'appréciation du Conseil de Régulation qui se prononce sur la suite à donner, à la session la plus proche ou, le cas échéant, à une session extraordinaire dûment convoquée. Le Président, après avis du Conseil de Régulation, informe la structure contrôlée des résultats du contrôle et de la suite du dossier, notamment les sanctions prononcées en cas de faute avérée en application de l'article 18 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Lorsque les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales, le Président a l'obligation de saisir les autorités judiciaires des informations recueillies.

### Article 16: De l'audit

L'Autorité de Régulation commande chaque année des audits indépendants en matière de marché public et de délégation de service public. Les marchés publics et délégations de service public audités sont choisis de façon aléatoire.

# **Section 2**: Du Comité de Règlement des Différends (CRD)

### Article 17: Mission et composition du CRD

Il est institué au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, un Comité de Règlement des Différends en application de l'article 17 du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

### Le CRD a pour mission de statuer :

- en formation contentieuse, sur les litiges dont il est saisi, et portant sur la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- et en formation disciplinaire, sur les cas de violation de la réglementation sur les marchés publics et les délégations de service publics.

Le CRD est composé du Président du Conseil de Régulation qui en assure la présidence, et de trois (03) conseillers désignés respectivement parmi les membres représentant l'Administration, le Secteur Privé et la Société Civile.

### Article 18: Mode de désignation des membres du CRD

Les membres de chaque formation du CRD sont désignés, à l'occasion de chaque affaire, par le Conseil de Régulation, sur proposition de son Président, en tenant compte notamment des dispositions de l'article 10 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, concernant le conflit d'intérêts.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un des conseillers sera désigné par le Conseil de Régulation pour assurer la Présidence du CRD.

### Article 19: Compétence du CRD

Le CRD statue soit en matière contentieuse, soit en matière disciplinaire.

En matière contentieuse, le CRD statue sur les contestations nées de la passation ou de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

En matière disciplinaire, le CRD a pour mission de constater les actes accomplis en violation des dispositions légales et réglementaires qui régissent les marchés publics et les délégations de service public.

### Article 20 : De la procédure devant le CRD

Les règles qui déterminent le mode de saisine, le déroulement de la procédure devant le CRD et les modalités d'exécution des décisions rendues par les différentes formations du CRD sont fixées par une décision du Conseil de Régulation conformément à l'article 22 du décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des marches publics et des délégations de service public.

### Paragraphe 3: Du secrétariat exécutif

### Article 21 : Missions du Secrétariat Exécutif

Les missions du Secrétariat Exécutif sont celles définies à l'article 23 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

### Article 22 : Du recrutement du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est recruté à l'issue d'un appel à candidatures, en application de l'article 24 du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (1) fois.

### Article 23 : De la suppléance du Secrétaire Exécutif

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Exécutif, le Président du Conseil de Régulation peut désigner un chef de département chargé de le suppléer.

### **Article 24: Des attributions du Secrétaire Exécutif**

Le Secrétaire Exécutif exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Régulation.

Il est chargé de la bonne application des décisions du Conseil de Régulation en toutes matières.

Il prépare les dossiers à soumettre aux membres du Conseil de Régulation, et pourvoit à l'organisation des séances.

Il participe à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives. Il assure le secrétariat du Conseil de Régulation.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation, de :

- communiquer au Président les dossiers comportant l'ensemble des pièces et projet de délibération ;
- établir un relevé des décisions, avis et recommandations qu'il adresse au Président comportant le texte des délibérations et mentionnant la date de la délibération, les membres présents et l'ordre du jour;
- rendre public les décisions, avis et recommandations adoptés par le Conseil de Régulation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en restreignant ou en différant la communication et celles protégées par un secret.

# <u>Article 25</u>: De la proposition de révocation du Secrétaire Exécutif

Tout membre du Conseil de Régulation peut adresser au Conseil de Régulation une demande motivée tendant à la révocation du Secrétaire Exécutif pour faute grave incompatible avec la poursuite de ses fonctions.

Dans ce cas, le Conseil de Régulation, statuant en session extraordinaire, examine la demande de révocation ainsi que les éléments de preuves fournis à l'appui des faits reprochés à l'intéressé.

Le Conseil de Régulation apprécie l'opportunité de la mesure demandée, avant de statuer sur le bien fondé des griefs allégués contre l'intéressé.

Le Conseil de Régulation procède à l'audition de l'intéressé qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les débats ont lieu en chambre du conseil et la décision portant rejet de la demande ou approbation de la proposition de révocation est rendue sur-le-champ à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, après délibération et vote à bulletin secret.

Le secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par le Président.

La proposition de révocation motivée est adressée au Premier Ministre.

### **CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 26 : Du Manuel de Procédure

Le secrétariat exécutif est chargé d'élaborer un manuel de procédures qui détermine la répartition des tâches entre les différents départements, et fixe les règles de gestion administrative, financière et comptable de l'Autorité. Le manuel de procédures doit être préalablement approuvé par le Conseil de Régulation, avant sa mise en application.

### Article 27 : De la révision

Le Conseil de Régulation pourra, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à toute révision utile du présent règlement intérieur.

### Article 28 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par décision du Conseil de Régulation.

-----

DECISION N°10-002/ARMDS-CR DU 3 MARS 2010 PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

### LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Vu le décret n° 08-482/P-RM du 11 aout 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N° 9-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public;

Vu le procès verbal d'huissier en date du 16 juin 2009 constatant l'élection du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Après avoir délibéré en sa séance du lundi 1er mars 2010;

### **DECIDE**:

**Article 1**<sup>ex</sup>: La présente décision fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends.

### <u>CHAPITRE I</u>: COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**Article 2 :** Le Comité de Règlement des Différends (CRD) est composé :

- d'un Président
- et de trois Conseillers, désignés respectivement parmi les membres représentant l'Administration, le Secteur Privé et la Société Civile.

Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire Exécutif ou son représentant.

<u>Article 3</u>: Le secrétariat du CRD est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire Exécutif.

Il est chargé de l'enregistrement des recours, de la gestion du courrier « arrivée » et « départ » relatif au fonctionnement du CRD, de la notification et de la publication des décisions et avis rendus par le CRD, de la tenue des différents registres et du classement des dossiers.

# <u>CHAPITRE II</u>: INCOMPATIBILITES, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4: Aucun Conseiller ne peut être membre d'une formation du CRD s'il détient, directement ou indirectement, des intérêts dans une des entreprises en cause, ou s'il existe un lien de parenté de premier degré ou d'alliance entre lui et une des personnes en cause.

Article 5: Lorsqu'ils sont désignés pour la constitution d'une formation contentieuse ou disciplinaire, les Conseillers doivent faire connaître les intérêts qu'ils possèdent dans les entreprises en cause, et les liens qu'ils ont avec les personnes physiques concernées, et remplir une déclaration à cet effet.

<u>Article 6</u>: Les membres du CRD sont tenus à l'obligation de discrétion pendant le déroulement de la procédure, et au secret des délibérations.

<u>Article 7</u>: Le CRD exerce ses attributions en toute indépendance.

A ce titre, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions et n'est soumis à aucune tutelle dans l'accomplissement de ses missions.

L'Etat a l'obligation d'assurer la protection des membres de l'Autorité dans l'exécution de leur mission.

Les institutions et organes de l'Etat et leurs membres ou agents doivent prêter le concours nécessaire aux membres du CRD pour l'accomplissement de leur mission.

# <u>CHAPITRE III</u>: FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

#### **Section 1 : Formations**

**Article 8**: Le CRD se réunit soit en Formation contentieuse, soit en Formation disciplinaire.

Les membres de chaque Formation du CRD sont désignés, à l'occasion de chaque affaire, par le Conseil de Régulation, sur proposition de son Président, en tenant compte notamment des dispositions de l'article 10 de la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, concernant le conflit d'intérêts.

Tout membre du Conseil de Régulation peut siéger indistinctement au sein de ces deux formations.

Article 9: La présidence de chaque formation du CRD est exercée par le Président du Conseil de Régulation, ou en cas d'empêchement, par tout autre Conseiller désigné à cet effet par le Conseil.

### Section 2 : En matière de Règlement des Litiges

### A. Compétence

<u>Article 10</u>: Le CRD, statuant en Formation contentieuse, connaît de toutes les contestations relatives à la passation ou à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, il reçoit:

- les dénonciations des irrégularités portant sur la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public;
- les recours introduits par les candidats et soumissionnaires qui s'estiment lésés contre tout manquement aux règles de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- les recours des autorités contractantes ou délégantes contre les avis, les recommandations ou toute autre décision de la Direction Générale des Marchés Publics prise dans le cadre de la passation des marchés publics ;
- les recours en règlement amiable des différends nés de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Article 11: Lorsqu'il statue en formation contentieuse, le CRD peut se saisir des faits révélés au cours de l'instruction ou des débats et constitutifs des fautes disciplinaires prévues aux articles 118 et 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Dans ce cas, le CRD composé des mêmes membres statue en formation disciplinaire.

#### B. Procédure

Article 12: Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux devant l'autorité contractante ou l'autorité délégante, ou devant son représentant.

### a) Saisine

### 1. Saisine en matière de règlement amiable

Article 13: En cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, l'autorité contractante ou le titulaire du marché peut recourir au Comité de Règlement des Différends.

Dans ce cas, le Comité de Règlement des Différends a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis. Il peut entendre les parties. En cas de succès, il constate soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie soit la conclusion d'une transaction.

Le Comité de Règlement des Différends est saisi :

- soit par l'autorité contractante ou l'autorité délégante, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire du marché ou de la délégation de service public, au sujet de différends qu'elle juge utile de lui soumettre;
- soit par le titulaire du marché ou de la délégation de service public, dès lors que la personne responsable du marché ou de la délégation de service public a rejeté une de ces demandes.

La saisine du CRD s'effectue par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation et en indiquant le montant, accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige, adressé au CRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé à son secrétariat contre récépissé.

Le secrétariat du CRD informe l'autre partie de la saisine.

Le CRD entend le titulaire du marché et la personne responsable du marché ou leur représentant, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le Président peut entendre toute personne dont il juge utile de l'audition.

Le CRD, en concertation avec les parties, fixe le calendrier de la procédure de règlement amiable de sorte qu'il s'inscrive dans un délai compatible avec la réglementation.

Les membres du CRD sont libres de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles. A tout moment de la procédure de règlement amiable, le CRD peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles. Une partie peut également, à tout moment, soumettre au CRD, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle spécifie comme confidentiels. Le CRD ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Le CRD peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux du litige. En particulier, le CRD peut proposer aux parties :

- le recours à une expertise amiable sur certains points techniques sur lesquels l'avis d'un sachant s'avère nécessaire pour permettre de rapprocher les positions des parties ;
- la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement amiable et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du CRD se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir.

Le CRD notifie son avis dans un délai de quinze jours à compter de la saisine. Ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de quinze jours au maximum par décision motivée du Président. L'avis est notifié à la personne responsable du marché ainsi qu'au titulaire du marché.

Chacune des parties doit faire connaître à l'autre partie et au secrétaire du CRD sa décision sur l'avis proposé par le CRD dans un délai d'un mois suivant la date de notification de celui-ci.

En cas d'accord des parties, la solution proposée doit être appliquée immédiatement.

En cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

### 2. Saisine en matière contentieuse

**Article 14 :** En matière contentieuse, le recours gracieux introduit conformément aux dispositions de l'article 111 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, emporte suspension de la procédure d'attribution jusqu'à la décision du CRD, en cas de saisine de celui-ci.

Article 15: Sous peine d'irrecevabilité, le recours devant le CRD sera introduit dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue dans le cadre du recours gracieux et faisant grief ou, en l'absence de décision de l'autorité contractante ou de l'autorité hiérarchique, dans les trois (03) jours de sa saisine.

<u>Article 16</u>: Le mémoire est adressé en quatre exemplaires au Président du Conseil de Régulation, Président du Comité de Règlement des Différends, et doit contenir :

- 1. a) pour les personnes physiques, les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, adresse complète (Ville, Rue, Porte, Quartier, BP, Téléphone, email, Fax) du requérant;
- b) pour les personnes morales, leur forme, dénomination, siège social, les nom, prénom et qualité du représentant, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et le capital social, l'adresse complète (Ville, Rue, Porte, Quartier, BP, Téléphone, email, Fax);
- 2. L'objet et le fondement légal du recours, ainsi que le grief dont se prévaut le requérant ;
- 3. Un exposé des motifs de la réclamation ;

La contestation doit porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation communautaire, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.

Le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

4. Les renseignements relatifs au recours gracieux et aux décisions subséquentes de l'autorité contractante ou délégante, et de l'autorité hiérarchique s'il y a lieu;

Le requérant doit joindre au mémoire introductif une copie du recours gracieux ainsi que l'ensemble des pièces qu'il entend soumettre au CRD, à l'appui de sa demande.

<u>Article 17</u>: La requête ou le mémoire est enregistré au secrétariat du CRD et affecté d'un numéro avec indication du jour de dépôt.

Le requérant est tenu de verser au secrétariat du CRD les frais de recours fixés à la somme de 7500 FCFA. Une quittance lui est alors délivrée.

Les frais sont définitivement acquis à l'ARMDS. Une copie de la quittance est jointe à la requête ou au mémoire.

La date de saisine du CRD est la date à laquelle la requête est reçue par le secrétariat du CRD.

<u>Article 18</u>: Le mémoire et les pièces jointes sont immédiatement transmis au Président du CRD qui fixe la composition de la Formation chargée de statuer sur l'affaire, et nomme un rapporteur parmi les conseillers désignés.

### b) Instruction de l'affaire

<u>Article 19</u>: Le Président du CRD transmet le dossier au Secrétaire Exécutif pour instruction préliminaire et fixe le délai de l'instruction.

Le Secrétaire Exécutif désigne un agent chargé de mener l'instruction.

Article 20: L'agent chargé de mener l'instruction invite sans délai toutes les personnes concernées par le recours, à savoir l'autorité contractante et les autres opérateurs économiques, à prendre connaissance du dossier.

Le dossier est mis à la disposition des parties qui peuvent se faire délivrer, à leur frais, copie du mémoire introductif et de toutes les pièces.

<u>Article 21</u>: La ou les parties défenderesses peuvent produire un mémoire en défense et communiquer au CRD les pièces qui leur paraissent utiles.

Le requérant est invité à prendre connaissance, au secrétariat du CRD, des moyens de défense produits par la ou les parties adverses.

Article 22: Avant la clôture de l'instruction, l'agent chargé de mener l'instruction peut demander aux parties de fournir toutes informations complémentaires utiles, et recueillir, auprès des autorités administratives ou des opérateurs économiques tous renseignements qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut entendre des personnes autres que les parties.

Article 23: Dans le délai fixé par le président, il est dressé un rapport dans lequel l'agent expose les faits, moyens et conclusions des parties, ses conclusions et recommandations en vue du règlement du recours. En annexe au rapport, sont proposés les projets de lettres de notification aux parties.

Après exploitation du rapport, le Président peut, en tant que de besoin, ordonner une instruction complémentaire et fixer le délai de dépôt du rapport qui doit intervenir au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date d'audition des parties.

Article 24: Lorsque le dossier lui paraît en état d'être examiné par le CRD, le Président communique sans délai le rapport aux membres du CRD et fixe la date de comparution des parties.

Les parties sont invitées par le secrétariat à comparaître, par lettre avec accusé de réception, en séance non publique devant le CRD au siège de l'ARMDS.

La convocation à l'audience est adressée aux parties un jour franc au moins avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Elles peuvent se faire représenter par toute personne dûment mandatée, et se faire assister d'un avocat qui est habilité à faire des observations.

#### c) Délibération

Article 25: Le Conseiller rapporteur présente oralement son rapport au CRD, et les parties peuvent, en personne ou par leur mandataire, présenter des observations orales et sommaires à l'appui du mémoire qu'elles auraient préalablement produit.

Le CRD peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

<u>Article 26</u>: Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Article 27: Le Président prononce la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire, et la décision est rendue dans un délai d'un (01) jour ouvrable.

### **Article 28**: Le CRD peut :

- prendre toutes mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation du marché public ou de la délégation de service public;
- annuler ou faire annuler les décisions jugées illégales, y compris de supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières jugées discriminatoires qui figureraient dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public en cause ou de l'exécution de toute décision prise par l'autorité contractante ou délégante ;

- prononcer toutes injonctions qui paraissent nécessaires au respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

### Section 3: En Matière Disciplinaire

#### A. Compétence

Article 29: Le CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Elle est saisie de toute dénonciation constatant des faits susceptibles de caractériser les fautes énumérées à l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le CRD peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

#### **B.** Procédure

### a) Saisine

Article 30: Le secrétariat du CRD reçoit toutes les dénonciations portant sur les violations prévues par l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Le Président du Conseil de Régulation peut saisir le CRD des faits révélés par les rapports d'enquête ou d'audit, et qui lui paraissent caractériser les violations visées à l'article précédent.

#### b) Instruction du dossier

<u>Article 31</u>: Le secrétariat du CRD transmet immédiatement les dénonciations au Président qui désigne un Conseiller chargé de conduire la mission d'investigation.

Le Président en avise aussitôt le Secrétaire Exécutif qui désigne les agents à l'effet de procéder en toute indépendance aux vérifications, auditions et confiscations nécessaires en vue de constater l'exactitude matérielle des faits invoqués.

Les actes d'investigation sont effectués conformément aux dispositions des articles 14 à 17 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, qui déterminent les prérogatives et obligations de l'Autorité en matière d'enquêtes et de vérifications.

<u>Article 32</u>: A la fin des investigations, l'équipe d'enquête dresse un rapport qui contient les faits matériels constatés, les personnes en cause et les dispositions légales et règlementaires dont la violation paraît établie, et le transmet au Président du CRD.

<u>Article 33</u>: Le Président du Conseil désigne, parmi les membres du Conseil, les Conseillers chargés de statuer sur l'affaire et fixe une date pour l'examen du dossier.

Les personnes physiques ou morales mises en cause dans le rapport sont invitées, par le secrétariat du CRD, à comparaître dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de la convocation, pour présenter leurs moyens de défense en séance non publique.

### c) Délibération

<u>Article 34</u>: A l'ouverture de la séance, le Président procède à la vérification de l'identité des parties et des mandats de représentation.

Il rappelle sommairement les faits de la cause et procède à l'audition des personnes mises en cause.

Les conseillers peuvent interroger les parties à la suite du Président.

Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Le CRD délibère à huis clos et rend sa décision à la majorité simple, dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

Le CRD peut, en application des dispositions de l'article 18 de Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires auteurs de violation de la réglementation des marchés publics et délégations de service public, tenir une liste des entreprises suspendues ou exclues de la commande publique et recommander les poursuites judiciaires, le cas échéant.

### Section 4 : Délais de prononcé des décisions

<u>Article 35</u>: La décision du CRD est prononcée dans les délais ci-après :

- Recours sur une procédure de passation de marché par un soumissionnaire ou une personne intéressée à la procédure :

Le CRD dispose de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception du recours pour prononcer éventuellement la suspension ;

- Dénonciation sur une procédure de passation de marché par une personne non directement intéressée à la procédure :

Le CRD n'est soumis à aucun délai, sauf à respecter le principe du contradictoire et à statuer dans un délai raisonnable.

- Solution amiable dans le cadre de l'exécution de marchés :

Le CRD dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande pour statuer. Ce délai peut être prorogé de 15 jours supplémentaires.

- Dénonciation d'irrégularités dans le cadre de l'exécution d'un marché :

Le CRD dispose de 15 jours à compter de la réception de la demande pour statuer. Ce délai peut être prorogé de 15 jours supplémentaires.

### **Section 5**: Dispositions communes

<u>Article 36</u>: Dès réception de la requête, le Président notifie copie du dossier à chacun des membres du CRD.

Le CRD délibère à huis clos et rend sa décision à la majorité simple.

Chaque Conseiller dispose d'une voix.

La décision est rendue à la majorité simple des voix.

Si après deux votes aucune majorité ne s'est dégagée, la voix du Président est prépondérante.

Le président dirige les débats.

Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Le secrétaire de séance est chargé de conserver la minute des décisions et d'en délivrer expédition.

Les décisions du CRD sont motivées. Elles visent les dispositions dont elles font application.

La minute de la décision est signée par le président et le secrétaire de séance.

Le Secrétaire Exécutif notifie dans un délai de deux (02) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, les décisions aux parties.

Les décisions sont insérées sur les portails Web des marchés publics et de l'ARMDS dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur signature. Elles font également objet de publication dans le bulletin de l'ARMDS.

Article 37: Toute personne associée y compris les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties aux procédures devant le CRD, notamment la procédure de règlement amiable, doit respecter le caractère confidentiel des propos et actes qui y sont tenus.

Il est interdit, à moins que les parties n'en décident autrement, d'utiliser ou de révéler à un tiers les renseignements obtenus au cours de ces procédures. Toute personne autre que les membres du CRD et les personnels de l'ARMDS associée aux procédures devant le CRD signe, avant de prendre part à ladite procédure, l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Sauf convention contraire des parties, toute personne autre que les membres du CRD et les personnels de l'ARMDS associée aux procédures devant le CRD doit, à la clôture de celles-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne autre que les membres du CRD et les personnels de l'ARMDS concernant les réunions entre les parties et le CRD doit être détruite à la clôture de la procédure concernée.

Sauf convention contraire des parties, le CRD et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
- tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de règlement amiable ;
- toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le CRD ;
- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du CRD ou de l'autre partie.
- Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le CRD ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, instance ou à venir, liée à la question en litige.

Les parties conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la procédure de règlement amiable ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Article 38: Les décisions rendues par le CRD sont susceptibles de recours dans un délai de trois (03) jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Le recours n'est pas suspensif.

<u>Article 39</u>: La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 3 Mars 2010

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, Amadou SANTARA